

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN GROSJEAN

Le 10 avril 2006 disparaissait Jean Grosjean, figure inclassable des lettres françaises, poète, traducteur, prosateur, exégète, critique, préfacier ; arpenteur de la littérature pendant les soixante années de sa production littéraire, de *Terre du Temps* en 1946 à *La Rumeur des cortèges* en 2006, et de sa collaboration avec les éditions Gallimard, comme lecteur, traducteur, encyclopédiste, contributeur de la NRF, membre du comité de lecture, directeur de collection, épistolier... Son rôle dans la littérature du XXe siècle est aussi important qu'il est discret. Nombre d'auteurs d'aujourd'hui se sont abrités à son ombre tutélaire et se sont nourris de ses œuvres comme de ses avis et ses conseils que fondait son extraordinaire acuité de lecteur. Son lectorat lui aura été d'autant plus fidèle que son œuvre n'est pas sujette aux effets de la mode ou de la publicité littéraire, et se transmet davantage par l'entremise de passeurs. C'est ce travail de passeur que se proposent de confier à l'association ses membres fondateurs. André Malraux, qui avait fait de lui son exécuteur testamentaire, avait été son tout premier lecteur, et avait permis que soit publié son premier recueil, en 1946, en le proposant à Gaston et Claude Gallimard. Michel Léturmy, son camarade, a, lui aussi, été un infatigable héraut de la geste grosjohannique, et l'a accompagné fidèlement dans son aventure littéraire. Roland Bouhéret, écrivain et professeur d'histoire de l'art à l'Ecole des Beaux-Arts de Besançon, a fait rayonner, sur les terres de l'enfance de Jean Grosjean, une œuvre qui enfonceait là une racine particulière. Et bien d'autres encore, dont se réclament les membres fondateurs de l'association, pour l'esprit de passeur qui a été le leur. C'est dans cet esprit, stimulés par les rencontres et événements qui ont commémoré le centenaire de la naissance de Jean Grosjean en décembre 2012, mais aussi l'inauguration, en 2010, de la Médiathèque de Baume-les-Dames qui porte son nom, qu'a été décidé de créer cette association.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Lueur des jours de Jean Grosjean.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

Faire connaître et diffuser l'œuvre de Jean Grosjean.

Pour ce faire, elle pourra :

- Susciter la recherche universitaire et la publication sur l'œuvre de Jean Grosjean.
- Collecter et rendre accessible à la recherche les documents sur et autour de l'œuvre de Jean Grosjean, y compris audio et vidéo.
- Collecter et conserver les documents susceptibles de servir la mémoire et le souvenir de l'écrivain et de l'homme.
- Contribuer à la constitution d'un fonds accessible au public Jean Grosjean qui serait déposé à la Médiathèque Jean Grosjean de Baume-les-Dames.
- Se rendre acquéreur et propriétaire de tout ce qui, ayant trait à son objet, pourra, par dépôt, enrichir le fonds.
- Organiser des événements et manifestations susceptibles de créer une actualité visible sur l'œuvre de Jean Grosjean.
- Être un lieu d'échange entre les membres de l'association et vers un plus large public par la publication et la diffusion d'une lettre d'information régulière et par la création d'un site Internet.

R. DG JG
 JM F.Z AG
 pm

- Apporter à la famille, à sa demande, une expertise collective concernant les autorisations d'utilisation de l'œuvre de Jean Grosjean.
- Assurer un travail de veille documentaire et informationnelle sur tout ce qui concerne l'œuvre de Jean Grosjean.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Médiathèque Jean-Grosjean, 1 place de la Loi – 25110 Baume-les-Dames

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association, et sous le seul statut de membre bienfaiteur. Elles pourront être représentées au Conseil d'administration, dans les mêmes conditions que les autres membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut payer sa cotisation annuelle. Le bureau peut, pour motif avéré, refuser l'admission d'un membre en refusant sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé au règlement intérieur.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou ont contribué de manière remarquable à son objet ; ils sont proposés par le bureau, admis comme tels par l'assemblée générale et dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur au montant de la cotisation annuelle, fixé par le règlement intérieur. Les personnes morales peuvent être membres de l'association sous ce seul statut. Si elles versent à l'association une subvention de membre bienfaiteur, elles sont dispensées de cette cotisation pour l'année considérée.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, reconnu par le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

R. JM JG
 DC AG
 FZ JS

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3° Les dons de particuliers et de sociétés;
- 4° Les produits de la vente de documents et d'objets ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à l'initiative du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Le lieu et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent peut recevoir jusqu'à cinq pouvoirs. L'assemblée peut valablement délibérer lorsque le nombre de membres présents est supérieur au double du nombre de membres du CA présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si l'un des membres présents demande expressément un vote secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, la deuxième année parmi ceux qui n'ont pas été renouvelés la première fois.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus

R. JM JG pm
E. J. AR

prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit autant que de besoin sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration pourra déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ; le nombre en est fixé au règlement intérieur ;
- 3) Un(e) secrétaire et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les représentants des personnes morales au Conseil d'administration ne sont pas éligibles à ces fonctions.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission ou de déplacement.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 15 novembre 2014

Guethillot
Voisin
Professeur jm
Rida *F.Z.*